

# **V**ie de l'association **D**éclaration des changements **F**ormalités obligatoires

Une association déclarée doit régulièrement signaler à l'administration, dans les 3 mois, les changements intervenus dans sa gestion ou son objet.

## **Évolution parmi les dirigeants ou les associations membres**

### **Changement de dirigeants**

L'association doit signaler au [greffe des associations](#) tout changement dans les identités, les domiciles et les fonctions des personnes chargées de son administration.

L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire [Cerfa n°13971\\*03](#). (cf KJT 1)

### **Arrivée ou départ d'une association membre**

Lorsque l'association est une union ou une fédération d'associations, elle doit penser à actualiser, à chaque arrivée ou départ, la liste des associations membres adressée lors de la [déclaration initiale](#) .

L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire [Cerfa n°13969\\*02](#) . (cf KJT 1)

### **Changement d'adresse**

L'association qui change d'adresse de siège social ou d'adresse de gestion (si les bureaux de l'association sont installés dans un autre endroit que le siège social) doit le notifier immédiatement aux administrations.

Si l'association a déclaré un site internet, elle doit aussi signaler les éventuels changements d'adresse du site (et elle peut demander à ce que cela fasse l'objet d'une publication au Journal officiel).

L'association peut utiliser pour remplir ces obligations le formulaire [Cerfa n°13972\\*02](#) (cf KJT 5)

### **Acquisition ou perte d'immeubles**

Si l'association acquiert ou perd un bien immobilier, elle doit en informer le greffe des associations, en dressant ou actualisant la liste des immeubles dont elle est propriétaire (même si elle est devenue une liste vide).

L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire [Cerfa n°13970\\*01](#). (cf KJT 1)

### **Création ou suppression d'un établissement**

Si le développement de l'association conduit à la création ou à la suppression d'une implantation territoriale jouissant d'une certaine autonomie (antenne ou section par exemple), l'association doit en avertir :

- le service tenant le greffe des associations,
- et la direction régionale de l' Insee ( afin d'actualiser ses numéros d' [immatriculation Siret](#))

### **Seuil des 60 000 € de recettes lucratives**

Une association peut développer une activité économique à caractère commercial et lucratif, si elle l'estime nécessaire à l'exercice de ses activités non lucratives, tout en bénéficiant d'une franchise d'impôts commerciaux automatique et sans formalités déclaratives, dès lors que les activités non lucratives restent nettement prépondérantes dans sa comptabilité.

Mais cette franchise d'impôts commerciaux et cette absence d'obligations déclaratives ont des limites.

Dès que le montant des recettes lucratives (provenant de la vente de biens ou de prestations de services) dépasse 60 000 € annuels, l'association :

- doit en avertir le centre des finances publiques compétent pour son siège social,
- et effectuer les mêmes déclarations que les entreprises (en respectant les mêmes obligations de présentation des écritures comptables).

### **Seuil des 153 000 € de dons ou subventions**

Si le cumul des dons dépasse sur une année 153 000 € , l'association doit publier ses comptes au Journal officiel.

Il en va de même en cas de cumul de subventions supérieur à 153 000 €.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Le service est payant : son coût est de 50 €.

Elle doit utiliser à cette fin le [téléservice de publication des comptes associatifs](#).



**Attention :** les [cotisations](#) ne doivent pas être comptabilisées parmi les dons.

## Modification des statuts

En cas de [modification des statuts](#) , l'association doit la déclarer dans les meilleurs délais.

L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire [Cerfa n°13972\\*02](#) (cf KJT 5).



**À noter :** lorsque les statuts sont précisés par un règlement intérieur rédigé de façon séparée, les évolutions de ce dernier ne valent pas modifications statutaires et ne sont donc pas à déclarer.

## Dissolution

La [dissolution](#) doit être déclarée.

L'association peut utiliser pour remplir cette obligation le formulaire [Cerfa n°13972\\*02](#). (cf KJT 5)

## Tenue du registre spécial

Pour tous les changements indiqués sur cette fiche, les déclarations doivent être doublées d'une mention sur un [registre spécial](#), conservé par l'association et tenu à disposition des autorités. (cf KJT 2)

## Quelles sont les conséquences des manquements aux obligations déclaratives de l'association ?

L'association qui, volontairement ou par négligence, omet de remplir l'ensemble de ses obligations déclaratives peut être sanctionnée pénalement. Elle prend en outre le risque de se voir opposer ce défaut d'actualisation par l'ensemble de ses interlocuteurs, fournisseurs et partenaires.

## Changements survenus dans l'administration

Une fois que la **déclaration initiale** de l'association est réalisée, il faut déclarer tous les changements.

L'association déclarée est obligée de faire connaître **dans les 3 mois** toutes les **modifications survenues dans son administration** aux autorités tenant un dossier la concernant :

- greffe des associations,
- centre des finances publiques (en cas de paiement d'impôts),
- Insee et Urssaf (en cas **d'immatriculation** ).

Sans ces déclarations modificatives, **les changements ne sont pas opposables aux tiers** extérieurs à l'association.

Cela signifie concrètement, par exemple, que :

- si la liste des dirigeants n'a pas été actualisée, les nouveaux administrateurs peuvent ne pas être reconnus comme tels (par les pouvoirs publics, les établissements bancaires, etc.).
- si les nouveaux statuts n'ont pas été transmis, les anciens continuent de s'appliquer aux yeux du juge et des autorités administratives.

Car seuls font foi les documents transmis à la préfecture et tenus par elle à la disposition de toute personne faisant la demande de les consulter.

En outre, en cas de manquement aux obligations de déclaration, une association peut :

- perdre son **agrément ministériel** ou sa **reconnaissance d'utilité publique** ,
- être sanctionnée par des pénalités fiscales (en cas de non-paiement d'un ou plusieurs impôts).

Les personnes en charge de l'administration, quant à elles, se rendent coupables d'une infraction pénale, et peuvent être chacune redevables d'une amende de 1.500 € (dont le montant est doublé en cas de récidive).



**Attention :** Mettre en avant un problème de communication interne ou son ignorance et sa bonne foi ne suffit pas à s'affranchir des conséquences des manquements aux obligations déclaratives.

## **Manifestations ou événements sur la voie publique**

Les dirigeants associatifs qui contreviennent à l'obligation de **déclarer les événements et les manifestations qu'elles organisent sur la voie publique** peuvent être sanctionnés de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

La **responsabilité pénale de l'association** peut aussi être engagée.

## **Où s'adresser ?**

### **Mission d'accueil et d'information des associations (Maia)**

- Pour s'informer

### **Greffe des associations**

- Pour effectuer les démarches administratives

### **Direction régionale de l'Insee compétente pour l'attribution des numéros Siren et Siret**

- Pour actualiser les numéros Siret et codes APE ou Naf

### **Service des impôts des entreprises (SIE)**

- Pour déclarer les recettes imposables



## INSERTION DES ANNONCES LEGALES – TARIFS 2013

Conformément à l'arrêté du 11 décembre 2012 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par la direction de l'information légale et administrative paru au *Journal officiel* du 13 décembre 2012.

### JOURNAL OFFICIEL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISE (JOAFE)

TYPE D'ANNONCE	LIGNE (72 caractères)	TARIFS (en euros)
Déclarations de création d'association	-	44
Déclarations de modification d'association	-	31
Déclarations dont l'objet ou le nouvel objet publié dépasse 1 000 caractères	-	90
Déclarations de fondation d'entreprise et fonds de dotation	1	10
Publication des comptes annuels associations, fondations et fonds de dotation (Dépôt initial ou dépôt rectificatif).	-	50

Tarifs non assujettis à la TVA

Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 – Internet : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)